

## CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente juin, à vingt heures et quarante-cinq minutes, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune d'Épinay-sur-Seine, se sont réunis au nombre de trente-deux, puis trente-et-un à partir de vingt heures cinquante-quatre minutes, puis trente-deux à partir de vingt-et-une heure trois minutes, ensuite trente-trois à partir de vingt-et-une heure quatorze minutes, sous la Présidence de Monsieur Hervé CHEVREAU, sauf pour le compte administratif, Maire d'Épinay-sur-Seine, en leur lieu ordinaire, Salle du Conseil Municipal, pour la tenue de la séance pour laquelle ils ont été convoqués individuellement et par écrit le vingt-quatre juin précédent.

#### Étaient Présents :

M. CHEVREAU Hervé ; M. KONIECZNY Patrice, Mme AZZOUZ Samia ; M. SAIDANI Farid ; Mme PONTHER Eugénie ; M. KASSAMALY Ramej ; Mme GAUTIER Bernadette ; M. LE DANOIS Daniel ; Mme BASTIDE Patricia ; M. LISON Norbert ; Mme MHEBIK Hinda ; M. CHERFAOUI Mohammed ; Mme KERNISSI Fatiha ; M. BENYAHIA Farid, Adjoint ; M. GRAUER Armand ; M. REDON Denis ; M. LEROY Hervé ; Mme TRUONG NGOC Geneviève ; M. TCHENDJOU Marius ; Mme SAID ABDALLAH Maryse ; M. MATRAT Alain ; Mme TRAIKIA Mauna ; Mme YAZIDI Samira ; Mme AIT MOUFFOK Vanessa ; Mme KAIS Nadia ; M. LE FLOCH Guillaume ; M. AHMED Karim ; Mme MICHON VENET Prescillia ; Mme BADENE Sonia ; Mme GASRI Sarah ; Mme CHEVAUCHE Catherine ; M. BONNIN Gérald ; Mme ALLAIRE Emmanuelle ; M. CHALLAL Madjid (à partir de vingt-et-une heures quatorze) ; Conseillers Municipaux. ;

#### Absents excusés et/ou représentés :

M. KONIECZNY Patrice, représenté par Monsieur REDON (à partir de vingt heures cinquante-quatre),  
M. LEROY Jean-Pierre, représenté par Monsieur CHEVREAU,  
M. ELMALEH Armand, représenté par Monsieur MATRAT,  
M. BOURCIER Thierry, représenté par Madame AZZOUZ,  
Mme TUFFERY TOULLEC Catherine, représentée par M. SAIDANI,  
Mme AZIZ Hanane, représentée par Madame PONTHER,  
Mme ANYA MBANG Christelle, représentée par Monsieur KASSAMALY,  
M. AHMED Karim, représenté par Madame GAUTIER (jusqu'à la délibération n°7)  
M. SIDIBE Mamadou, représenté par Monsieur LE DANOIS,  
M. AYYILDIZ Oben, représenté par Madame BASTIDE,  
Mme TAN Isabelle, représentée par Monsieur LISON,

#### Absents :

M. CHEVREAU Hervé (la délibération n°8, Approbation du Compte Administratif + Pouvoir)  
Mme KAIS Nadia (les délibérations n°4,5,6),  
M. AHMED Karim, (les délibérations n°9-10)  
M. BOURDI Salah,  
M. TAVARES Pierre-Franklin,  
M. CHALLAL Madjid (les délibérations 1-11).

Lesquels peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ayant ouvert la séance et fait appel nominal, il a été procédé en conformité de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil pour la présente séance, Madame BADENE Sonia, ayant obtenu 42 voix Pour, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées. Ces formalités remplies, les affaires dans l'ordre du jour ont été successivement exposées et examinées ; elles ont donné lieu aux débats et aux votes ci-après relatés.

Département de la Seine-Saint-Denis  
Ville d'Épinay-sur-Seine

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté Egalité Fraternité

Séance du 30 juin 2022

**DEL.VILLE.22/0120**

**DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

**Rapporteur : Monsieur Hervé CHEVREAU, Maire**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder, pour la présente séance, à la désignation d'un secrétaire parmi les membres de l'assemblée,

**Après en avoir délibéré,**

A obtenu : 42 voix

Madame Sonia BADENE est donc désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire pour la présente séance.

Pour extrait certifié conforme,

Le 5 juillet 2022

Le secrétaire,

Le Maire,  Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

  
Bernard TUGENE



Membres en exercice : 45  
Vote pour : 42

Favorable à l'unanimité

Le délai de recours contre le présent acte auprès du Tribunal Administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la date de sa publication

**Département de la Seine-Saint-Denis  
Ville d'Épinay-sur-Seine**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité**

**Séance du 30 juin 2022**

**DEL.VILLE.22/0113**

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU JEUDI  
2 JUIN 2022**

**Rapporteur : Monsieur Hervé CHEVREAU, Maire**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** qu'au commencement de chaque séance du Conseil Municipal, le procès-verbal de la séance précédente est adopté par l'assemblée délibérante,

**Considérant** que le Conseil Municipal reste maître de la rédaction du procès-verbal,

**Considérant** que la mention des interventions des Conseillers Municipaux au cours de la séance n'est imposée par aucune disposition législative ou réglementaire,

**Considérant** que lorsqu'il est donné connaissance au Conseil Municipal du procès-verbal de la séance précédente, tout membre qui croit y découvrir une lacune ou une inexactitude peut en réclamer la rectification,

**Considérant** que l'assemblée délibérante décide s'il y a lieu de rectifier ledit procès-verbal

**Après en avoir délibéré,**

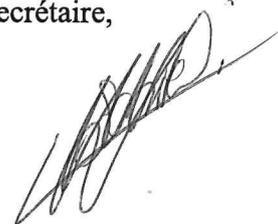
**ADOpte** le procès-verbal de l'Assemblée du Conseil Municipal réunie le jeudi 2 juin 2022.

Pour extrait certifié conforme,  
Le 5 juillet 2022

Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

  
Bernard TUGENE

Le secrétaire,



Membres en exercice : 45  
Vote pour : 42

Favorable à l'unanimité

Le délai de recours contre le présent acte auprès  
du Tribunal Administratif de Montreuil est de  
deux mois à compter de la date de sa publication

**Département de la Seine-Saint-Denis  
Ville d'Épinay-sur-Seine**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité**

**Séance du 30 juin 2022**

**DEL.VILLE.22/0134**

**DELEGATION AU MAIRE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET  
L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Rapporteur : Monsieur Hervé CHEVREAU, Maire**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment ses articles 110, 173 et 177,

**Vu** la délibération du 28 mai 2020 portant délégation au Maire en application des articles L2122-22 et L2122-23 du C.G.C.T.,

**Considérant** qu'il est dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale de déléguer au maire les prérogatives prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que certaines précisions sont à apporter en matière d'urbanisme du L2122-22 du C.G.C.T.,

**Les Commissions Municipales entendues,**

**Après en avoir délibéré,**

**DÉLÈGUE** au Maire les alinéas du L2122-22 du CGCT 1 à 30 hormis le 25 et 30, pour la durée de son mandat les compétences permettant :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les emprunts pourront être :

- A court, moyen ou long terme,
- Libellés en euro,
- Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement en réaménageant la dette par renégociation des contrats, remboursements anticipés exclus.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs actes modificatifs, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, à titre permanent ou ponctuel, (article L.213-3 du Code de l'urbanisme) et ce sur la totalité du territoire de la Commune.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-dessous, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 €,

Déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, d'ester en justice au nom de la Commune dans les domaines suivants :

- Administration générale,
- Urbanisme, affaires domaniales,
- Communication institutionnelle, élections,

Personnel communal dans les cas suivants :

- La défense des agents communaux dans le cadre de la protection fonctionnelle,
- La défense de la Ville dans le cadre des contentieux initiés à son encontre (requête administrative déposée par un agent ou son avocat auprès du tribunal contre la ville),

**AUTORISE** le Maire à se faire représenter,

**AUTORISE** le Maire à mener les actions en justice : en première instance, appel, cassation, devant les juridictions administratives, civiles, pénales, en tant que demandeur, défendeur, appelant, intimé, intervenant.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux à hauteur de 15.000 euros,

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum :

Fixer le montant maximum de la délégation accordée au Maire relative aux lignes de trésorerie à 10.000.000,00 € (dix millions d'euros),

21° D'exercer ou déléguer au nom de la Commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au sein des périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat préalablement créés par le Conseil Municipal par délibération en date du 28 juin 2007 (Fonds de Commerce, Artisanaux et Baux Commerciaux) ;

22° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,

Pour que le droit de priorité puisse s'exercer, il faut que la cession soit mise en œuvre par une personne morale en amont de la recherche d'un acquéreur : Cinq catégories de personnes morales sont soumises au droit de priorité : l'Etat ; les sociétés dont il détient la majorité du capital ; la SNCF, SNCF réseaux, SNCF mobilités ; les Voies navigables de France et l'AP-HP (Code de l'urbanisme art. L.240-1).

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable, et autoriser le Maire à signer tout document y afférent,

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux : dépôt des Permis de Construire/Permis de Démolir/Déclaration Préalable/Permis d'Aménager/Autorisations de Travaux.

28° D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 751351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation. (Il s'agit d'exercer à la place des locataires un droit de préemption sur la vente de l'immeuble loué) ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**PRÉCISE** que si besoin était, le Conseil Municipal accepte que les décisions à prendre en vertu de la présente délibération puissent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation conformément aux articles L 2122-23 et L 2122-18 du C.G.C.T., et à un adjoint ou un conseiller municipal dans l'ordre de nominations en cas d'absence ou tout autre empêchement du maire en vertu de l'article L.2122-17 du C.G.C.T.

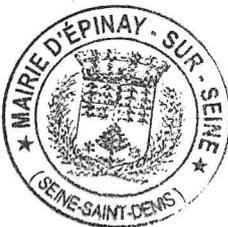
**AUTORISE** le Maire à déléguer sa signature en vertu de l'article L2122-19 du C.G.C.T. l'alinéa 4 du L2122-22,

**PRÉCISE** qu'il sera rendu compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions qui auront été prises par application de la délégation,

**DONNE** au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,  
Le 5 juillet 2022

Le Maire,



Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

  
Bernard TUGENE

Le secrétaire,



Membres en exercice : 45  
Vote pour : 42

Favorable à l'unanimité

Le délai de recours contre le présent acte auprès du Tribunal Administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la date de sa publication

**Département de la Seine-Saint-Denis  
Ville d'Épinay-sur-Seine**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité**

**Séance du 30 juin 2022**

**DEL.VILLE.22/0117**

**DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL POUR SIEGER  
AU SEIN DU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES**

**Rapporteur : Monsieur Hervé CHEVREAU, Maire**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le R212-26 du Code de l'Éducation,

**Vu** les statuts de la Caisse des Écoles, notamment l'article 4, approuvés par délibération du Comité de la Caisse des Écoles en date du 11 décembre 2012,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 fixant à quatre les membres du conseil municipal pour siéger au sein du comité de la caisse des écoles,

**Considérant** que la délibération du 11 juin 2020 désignait les membres et parmi la liste son vice-président Monsieur Daniel LE DANOIS,

**Considérant** que Monsieur Daniel LE DANOIS a fait savoir par courrier adressé à Monsieur le Maire sa volonté de démissionner de son mandat de membre représentant le conseil municipal pour siéger au sein du comité de la caisse des écoles et par conséquent de son mandat de Vice-Président,

**Considérant** qu'il convient de désigner un représentant le conseil municipal pour procéder au remplacement de Monsieur Daniel LE DANOIS et de désigner le vice-président qui siégera au sein du comité de la caisse des écoles avec les autres membres,

**La Commission Municipale entendue,**

**Après en avoir délibéré,**

**DÉSIGNE** Monsieur Ramej KASSAMALY, membre représentant le Conseil Municipal pour siéger au sein du Comité de la Caisse des Écoles,

**DÉSIGNE** Monsieur Ramej KASSAMALY, vice-président du Comité de la Caisse des Écoles.

Pour extrait certifié conforme,  
Le 5 juillet 2022

Le Maire,



Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

  
Bernard TUGENE

Le secrétaire,



Membres en exercice : 45  
Vote pour : 41

Favorable à l'unanimité

Le délai de recours contre le présent acte auprès du Tribunal Administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la date de sa publication

Département de la Seine-Saint-Denis  
Ville d'Épinay-sur-Seine

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Liberté Egalité Fraternité**

Séance du 30 juin 2022

**DEL.VILLE.22/0133**

**RAPPORT D'ACTIVITE 2020 DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE (SEM) ET  
SOCIETE PUBLIQUE LOCALE PLAINE COMMUNE DEVELOPPEMENT (SPL)**

**Rapporteur : Monsieur Hervé CHEVREAU, Maire**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 1524-5,

**Considérant** que la ville a intégré la SEM Plaine Commune le 26 octobre 2000 et la SPL Plaine Commune le 5 juillet 2012,

**Considérant** que les organes délibérants des collectivités territoriales actionnaires de ces sociétés se prononcent sur un rapport annuel qui leur est soumis pour approbation,

**Considérant** que la Ville d'Épinay-sur-Seine doit se conformer à l'article L1524-5 du C.G.C.T.,

**La Commission Municipale entendue,**

**Après en avoir délibéré,**

**PREND ACTE** du rapport d'activité 2020 de la SEM et SPL Plaine Commune.

Pour extrait certifié conforme,  
Le 5 juillet 2022

Le secrétaire,

Le Maire,



Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

Bernard TUGENE

Membres en exercice : 45  
Ont pris acte

Le délai de recours contre le présent acte auprès  
du Tribunal Administratif de Montreuil est de  
deux mois à compter de la date de sa publication

Département de la Seine-Saint-Denis  
Ville d'Épinay-sur-Seine

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté Egalité Fraternité

Séance du 30 juin 2022

**DEL.VILLE.22/0106**

**APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021**

**Rapporteur : Madame Hinda MHEBIK, Adjointe**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** la concordance entre le Compte de Gestion 2021 et le Compte Administratif 2021,

**La Commission Municipale entendue,**

**Après en avoir délibéré,**

- **DECLARE** que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2021 n'appelle aucune observation, ni réserve,
- **APPROUVE** le Compte de Gestion 2021 présenté par le Comptable public.

Pour extrait certifié conforme,  
Le 5 juillet 2022,

Le Maire



Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

  
Bernard TUGENE

Le secrétaire,



Membres en exercice : 45  
Vote pour : 40  
  
Abstention : 1, Mme Chevauché  
  
Favorable à l'unanimité

Le délai de recours contre le présent acte auprès  
du Tribunal Administratif de Montreuil est de  
deux mois à compter de la date de sa publication

**Département de la Seine-Saint-Denis  
Ville d'Épinay-sur-Seine**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité**

**Séance du 30 juin 2022**

**DEL.VILLE.22/0110**

**ELECTION D'UN PRESIDENT DE SEANCE - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF  
2021**

**Rapporteur : Monsieur Hervé CHEVREAU, Président**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un Président de séance lors du débat et du vote du Compte Administratif 2021,

**La Commission Municipale entendue,**

**Après en avoir délibéré,**

**PROCEDE** à l'élection suivante :

- ↳ Madame Hinda MHEBIK est élue Présidente de séance durant le débat et le vote du Compte Administratif 2021.

Pour extrait certifié conforme,  
Le 5 juillet 2022,



Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

**Bernard TUGENE**

Le secrétaire,

Membres en exercice : 45  
Vote pour : 42

Favorable à l'unanimité

Le délai de recours contre le présent acte auprès  
du Tribunal Administratif de Montreuil est de  
deux mois à compter de la date de sa publication

**Département de la Seine-Saint-Denis  
Ville d'Épinay-sur-Seine**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité**

**Séance du 30 juin 2022**

**DEL.VILLE.22/0109**

**APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021**

**Rapporteur : Madame Hinda MHEBIK, Adjointe**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu l'instruction codificatrice n° 96-078-M14 du 1er août 1996,**

**La Commission Municipale entendue,**

**Après en avoir délibéré,**

**PREND ACTE** de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	Investissement		Fonctionnement		Total	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultat reporté	- €	4 527 418,17 €		6 763 668,18 €	- €	11 291 086,35 €
Opération exercice	20 099 008,34 €	18 710 787,53 €	80 594 866,42 €	90 120 210,89 €	100 693 874,76 €	108 830 998,42 €
<b>Résultat de clôture</b>		<b>3 139 197,36 €</b>		<b>16 289 012,65 €</b>		<b>19 428 210,01 €</b>
Restes à réaliser	8 961 844,26 €	6 186 187,19 €			8 961 844,26 €	6 186 187,19 €
<b>Résultat définitif</b>		<b>363 540,29 €</b>		<b>16 289 012,65 €</b>		<b>16 652 552,94 €</b>

**CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

**RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser qui s'élèvent à :

- ⌘ 8 961 844,26 € en dépenses,
- ⌘ 6 186 187,19 € en recettes ;

**CONSTATE** le résultat de clôture de l'exercice 2021, soit :

- ⌘ en section de fonctionnement : **16 289 012,65 €** (en recettes)
- ⌘ en section d'investissement : **363 540,29 €** (en recettes)

Pour extrait certifié conforme,  
Le 5 juillet 2022,

Le Maire,

Le secrétaire,



Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

  
Bernard TUGENE



Membres en exercice : 45  
Vote pour : 37

Abstentions : 3, Mme Chevauché, Mme Allaire, M. Bonnin

Favorable à l'unanimité

Le délai de recours contre le présent acte auprès  
du Tribunal Administratif de Montreuil est de  
deux mois à compter de la date de sa publication

**Département de la Seine-Saint-Denis  
Ville d'Épinay-sur-Seine**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité**

**Séance du 30 juin 2022**

**DEL.VILLE.22/0132**

**AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT 2021**

**Rapporteur : Madame Hinda MHEBIK, Adjointe**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction codificatrice n° 96-078-M14 du 1er août 1996,

**Considérant** qu'il ressort de l'examen du Compte Administratif 2021, un résultat de clôture en section de fonctionnement de 16 289 012,65 € (en recettes) et en section d'investissement, après prise en compte du résultat de l'exercice précédent, de 3 139 197,36 € (recettes),

**Considérant** que le résultat global et celui de la section d'investissement, après prise en compte des Restes à réaliser, sont positifs,

**Considérant** la nécessité d'apurer le compte 1069 avant le passage à la norme *M57*,

**Considérant** que le compte 1069 présente un solde débiteur de 654 958,73 €,

**La Commission Municipale entendue,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE** d'affecter :

€ **654 958,73 €** au crédit du compte 1068 "Excédent de fonctionnement capitalisé",  
€

**CONSTATE**

€ **15 634 053,92 €** au crédit du compte "résultat de fonctionnement reporté" (compte 002-recettes).  
€ **3 139 197,36 €** au crédit du compte "résultat d'investissement reporté" (compte 001-recettes).

Pour extrait certifié conforme,  
Le 5 juillet 2022,

Le Maire,



Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

  
Bernard TUGENE

Le secrétaire,



Membres en exercice : 45  
Vote pour : 41

Favorable à l'unanimité

Le délai de recours contre le présent acte auprès  
du Tribunal Administratif de Montreuil est de  
deux mois à compter de la date de sa publication

Département de la Seine-Saint-Denis  
Ville d'Épinay-sur-Seine

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Liberté Egalité Fraternité**

**Séance du 30 juin 2022**

**DEL.VILLE.22/0112**

**DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET FONDS DE SOLIDARITE DES  
COMMUNES DE LA REGION ILE DE FRANCE**

**Rapporteur : Madame Hinda MHEBIK, Adjointe**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles 8 et 15 de la loi 91-429 du 13 mai 1991 abrogés par la loi 96-142 du 21 février 1996,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2334-19 et L 2531-16,

**Considérant** les dépenses et recettes d'investissement et de fonctionnement réalisées au Compte Administratif 2021 concernant notamment les fonctions « Enseignement », « Culture », « Sport et Jeunesse », les dépenses sociales imputées au budget du Centre Communal d'Action Sociale, les dépenses imputées au budget de la Caisse des Ecoles,

**La Commission Municipale entendue,**

**Après en avoir délibéré,**

**PREND ACTE** du rapport présenté par le Maire relatif à l'utilisation au titre de l'année 2021 de la Dotation de Solidarité Urbaine et du Fonds de solidarité des Communes de la Région Ile de France.

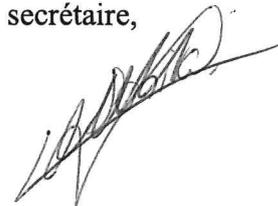
Pour extrait certifié conforme,  
Le 5 juillet 2022,



Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

  
Bernard TUCENE

Le secrétaire,



Membres en exercice : 45

Ont pris acte

Le délai de recours contre le présent acte auprès du Tribunal Administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la date de sa publication

**Département de la Seine-Saint-Denis  
Ville d'Épinay-sur-Seine**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité**

**Séance du 30 juin 2022**

**DEL.VILLE.22/0135**

**BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022**

**Rapporteur : Madame Hinda MHEBIK, Adjointe**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction comptable M14 du 1<sup>er</sup> janvier 1997,

**Vu** le Budget Primitif 2022 adopté le 03 février 2022,

**Considérant** les résultats constatés en investissement et en fonctionnement lors de l'approbation du Compte Administratif 2021,

**Considérant** les notifications des recettes fiscales et des dotations intervenues après le vote du budget,

**Considérant** les dépenses non prévisibles lors de l'adoption du Budget Primitif,

**La Commission Municipale entendue,**

**Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** le Budget Supplémentaire 2022 récapitulant en section de fonctionnement et en section d'investissement les mouvements de crédits ci-après détaillés dans l'annexe jointe à la présente délibération et pouvant se résumer ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	<b>16 115 943,92</b>	<b>16 115 943,92</b>
Section d'investissement	<b>16 109 176,20</b>	<b>16 109 176,20</b>

Pour extrait certifié conforme,  
Le 5 juillet 2022,

Le Maire,



Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

  
Bernard TUGENE

Le secrétaire,



Membres en exercice : 45  
Vote pour : 41  
Abstention : 1, Mme Allaire

Favorable à l'unanimité

Le délai de recours contre le présent acte auprès  
du Tribunal Administratif de Montreuil est de  
deux mois à compter de la date de sa publication

Département de la Seine-Saint-Denis  
Ville d'Épinay-sur-Seine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité

Séance du 30 juin 2022

DEL.VILLE.22/0108

**APUREMENT DU COMPTE 1069 PAR OPERATION SEMI-BUDGETAIRE**

Rapporteur : Madame Hinda MHEBIK, Adjointe

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction M 14,

Vu la nomenclature M 57,

Vu le Budget supplémentaire adopté précédemment à cette même séance,

Considérant que le compte 1069 présente un solde débiteur de 654 958,73€,

Considérant que ce compte doit être apuré avant le passage à la M 57,

Considérant l'obligation d'appliquer cette nouvelle norme comptable avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Considérant que l'apurement peut se faire par opération semi-budgétaire,

La Commission Municipale entendue,

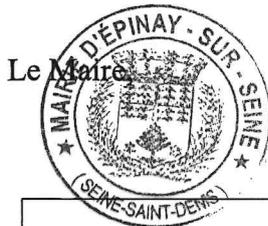
Après en avoir délibéré,

**DECIDE** l'apurement du compte 1069, pour un montant de 654 958,73€, par opération semi-budgétaire.

Pour extrait certifié conforme,

Le 5 juillet 2022

Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services.



Bernard EUGENE

Le secrétaire,

Membres en exercice : 45  
Vote pour : 43

Le délai de recours contre le présent acte auprès  
du Tribunal Administratif de Montreuil est de  
deux mois à compter de la date de sa publication

**Département de la Seine-Saint-Denis  
Ville d'Épinay-sur-Seine**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité**

**Séance du 30 juin 2022**

**DEL.VILLE.22/0111**

**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES  
RECETTES PUBLIQUES LOCALES PAYFIP**

**Rapporteur : Madame Hinda MHEBIK, Adjointe**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction comptable M14,

**Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le service a fait l'objet des formalités déclaratives prévues par ladite loi (demande d'avis n°1386147, arrêté du 22 décembre 2009 JORF n°0009 du 12/01/2010 page 602 texte n°18),

**Vu** la loi de finances rectificative du 28 décembre 2017 relative à une solution de paiement en ligne (en application du décret n°2018-689 du 1<sup>er</sup> août 2018),

**Considérant** la volonté d'améliorer et faciliter pour les usagers le recouvrement des titres impayés via un portail internet sécurisé,

**La Commission Municipale entendue,**

**Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales (PayFip),

**AUTORISE** le Maire à signer ladite convention,

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal.

Pour extrait certifié conforme,  
Le 5 juillet 2022,

Le Maire,

Le secrétaire,



Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

  
Bernard EUGENE



Membres en exercice : 45  
Vote pour : 43

Favorable à l'unanimité

Le délai de recours contre le présent acte auprès  
du Tribunal Administratif de Montreuil est de  
deux mois à compter de la date de sa publication

**Département de la Seine-Saint-Denis  
Ville d'Épinay-sur-Seine**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité**

**Séance du 30 juin 2022**

**DEL.VILLE.22/0096**

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DE  
L'ESPACE AQUATIQUE DE REMISE EN FORME DE L'EQUIPEMENT SPORTS-  
LOISIRS - DELIBERATION SUR LE PRINCIPE DE LA CONCESSION.**

**Rapporteur : Madame Samia AZZOUZ, Adjointe**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu la Directive 2014/23/UE,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment,**

**Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment ses articles 5 et 23-II,**

**Considérant le rapport de présentation,**

**Considérant l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 09 mai 2022,**

**Après avoir entendu l'exposé de Madame Samia AZZOUZ,**

**Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de définir le mode de gestion à mettre en œuvre pour l'exploitation de l'espace aquatique remise en forme de l'équipement sports-loisirs,**

**Considérant que parmi les modes de gestion envisageables, la gestion déléguée du service public sous la forme juridique d'un contrat de concession de service, apparaît la plus satisfaisante,**

**Considérant les caractéristiques de la future concession de service public qui a été présentée dans le rapport de présentation,**

**La Commission Municipale entendue,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE de retenir le principe de la concession de service public sous la forme juridique d'un contrat de concession de service comme mode de gestion de l'espace aquatique remise en forme de l'équipement sports loisirs, d'une durée de sept ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, sans possibilité de tacite reconduction.**

**APPROUVE** les orientations principales et les caractéristiques de la future concession de service public à intervenir telles que décrites dans le document annexé et qui seront détaillées et précisées dans le dossier de consultation qui sera remis aux candidats.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer et conduire la procédure de consultation correspondante, la publicité, le recueil des offres, conformément à la directive 2014/23/UE.

Pour extrait certifié conforme,  
Le 5 juillet 2022

Le Maire,

Le secrétaire,



Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

  
Bernard TUGENE



Membres en exercice : 45  
Vote pour : 43

Favorable à l'unanimité

Le délai de recours contre le présent acte auprès du Tribunal Administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la date de sa publication

**Département de la Seine-Saint-Denis  
Ville d'Épinay-sur-Seine**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité**

**Séance du 30 juin 2022**

**DEL.VILLE.22/0097**

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DE  
L'ESPACE ESCALADE DE L'EQUIPEMENT SPORTS ET LOISIRS -  
DELIBERATION SUR LE PRINCIPE DE LA CONCESSION.**

**Rapporteur : Madame Samia AZZOUZ, Adjointe**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu la Directive 2014/23/UE,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment ses articles 5 et 23-II,**

**Considérant le rapport de présentation,**

**Considérant l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 09 mai 2022,**

**Après avoir entendu l'exposé de Madame Samia AZZOUZ,**

**Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de définir le mode de gestion à mettre en œuvre pour l'exploitation de l'espace escalade de l'équipement sports-loisirs,**

**Considérant que parmi les modes de gestion envisageables, la gestion déléguée du service public dans le cadre d'une concession de service public sous la forme juridique d'un contrat de concession de service, apparaît la plus satisfaisante,**

**Considérant les caractéristiques de la future concession de service qui a été présentée dans le rapport de présentation,**

**La Commission Municipale entendue,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE** de retenir le principe de la concession de service public sous la forme juridique d'un contrat de concession de service comme mode de gestion de l'espace escalade de l'équipement sports loisirs, d'une durée de cinq ans + deux ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, sans possibilité de tacite reconduction. La Collectivité se réserve la faculté, en cours d'affermage, de réduire la durée du contrat, sans que la durée totale du contrat ne puisse être inférieure à cinq ans.

**APPROUVE** les orientations principales et les caractéristiques de la future concession de service public à intervenir telles que décrites dans le document annexé et qui seront détaillées et précisées dans le dossier de consultation qui sera remis aux candidats.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer et conduire la procédure de consultation correspondante, la publicité, le recueil des offres, conformément à la directive 2014/23/UE.

Pour extrait certifié conforme,  
Le 5 juillet 2022

Le Maire,



Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

  
Bernard TUGENE

Le secrétaire,



Membres en exercice : 45  
Vote pour : 43

Favorable à l'unanimité

Le délai de recours contre le présent acte auprès  
du Tribunal Administratif de Montreuil est de  
deux mois à compter de la date de sa publication

Département de la Seine-Saint-Denis  
Ville d'Épinay-sur-Seine

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté Egalité Fraternité

Séance du 30 juin 2022

**DEL.VILLE.22/0098**

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ESPACE AQUATIQUE - REMISE EN  
FORME DE L'EQUIPEMENT SPORTS ET LOISIRS : RAPPORT D'ACTIVITE  
ANNEE 2020.**

**Rapporteur : Madame Samia AZZOUZ, Adjointe**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1411-3,

**Considérant** le contrat de délégation de service public de l'espace aquatique-remise en forme de l'équipement sports et loisirs notifié à la société VERT MARINE le 23 juin 2016 avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> juillet 2016, société substituée par la société VM93800,

**Considérant** que la Commission Consultative des Services Publics Locaux a pris acte de la communication du rapport d'activité 2020 du délégataire le 09 mai 2022,

**La Commission Municipale entendue,**

**Après en avoir délibéré,**

**PREND ACTE** de la communication du rapport d'activité de l'année 2020 établi par la société VM93800, au titre de la délégation de service public de l'espace aquatique-remise en forme de l'équipement sport et loisirs.

Pour extrait certifié conforme,

Le 5 juillet 2022



Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

Bernard TUGENE

Le secrétaire,

Membres en exercice : 45  
Ont pris acte

Le délai de recours contre le présent acte auprès  
du Tribunal Administratif de Montreuil est de  
deux mois à compter de la date de sa publication

Département de la Seine-Saint-Denis  
Ville d'Épinay-sur-Seine

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté Egalité Fraternité

Séance du 30 juin 2022

**DEL.VILLE.22/0099**

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ESPACE ESCALADE DE  
L'EQUIPEMENT SPORTS ET LOISIRS - RAPPORTS D'ACTIVITE 2020 ET 2021.**

**Rapporteur : Madame Samia AZZOUZ, Adjointe**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1411-3,

**Considérant** le contrat de délégation de service public de l'espace escalade de l'équipement sports et loisirs notifié à la société CLIMB UP EPINAY le 29 avril 2016 avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> juillet 2016,

**Considérant** que la Commission Consultative des Services Publics Locaux a pris acte de la communication des rapports d'activité 2019/2020 et 2020/2021 du délégataire, le 09 mai 2022,

**La Commission Municipale entendue,**

**Après en avoir délibéré,**

**PREND ACTE** de la communication du rapport d'activité pour les années 2019/2020 et 2020/2021 établis par la société CLIMB UP EPINAY, au titre de la délégation de service public de l'espace escalade de l'équipement sports et loisirs.

Pour extrait certifié conforme,  
Le 5 juillet 2022

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

Le secrétaire,



  
Bernard TOGENE



Membres en exercice : 45  
Ont pris acte

Le délai de recours contre le présent acte auprès  
du Tribunal Administratif de Montreuil est de  
deux mois à compter de la date de sa publication

Cliquez ici pour taper du texte.

**Département de la Seine-Saint-Denis  
Ville d'Épinay-sur-Seine**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité**

**Séance du 30 juin 2022**

**DEL.VILLE.22/0125**

**ABROGATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR  
LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE RESTAURATION : REPAS ANNUEL DU  
PERSONNEL COMMUNAL ET REPAS ANNUEL DES SENIORS.**

**Rapporteur : Monsieur Hervé CHEVREAU, Maire**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu les articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique,**

**Vu la délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2020 approuvant la convention de groupement de commandes pour la passation d'un marché de restauration : repas annuel du personnel communal et repas annuel des seniors, entre la Ville d'Épinay-sur-Seine et le Centre Communal d'Action Sociale,**

**Considérant qu'il n'est plus dans l'intérêt de la Ville d'Épinay-sur-Seine de maintenir ce groupement pour des raisons financières ; le marché attribué dans le cadre du groupement de commandes n'ayant pas produit les effets escomptés,**

**La Commission Municipale entendue,**

**Après en avoir délibéré,**

**ABROGE la délibération du Conseil Municipal prise le 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant approbation d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché de restauration : repas du personnel communal et repas des seniors.**

**PREND ACTE** que dorénavant l'achat des repas à destination des seniors incombera à la Ville d'Epinaÿ-sur-Seine qui les refacturera au Centre Communal d'Action Sociale d'Epinaÿ-sur-Seine.

Pour extrait certifié conforme,  
Le 5 juillet 2022,

Le Maire,



Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

Bernard TUGENE

Le secrétaire,

Membres en exercice : 45  
Vote pour : 43

Favorable à l'unanimité

Le délai de recours contre le présent acte auprès du Tribunal Administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la date de sa publication

Département de la Seine-Saint-Denis  
Ville d'Épinay-sur-Seine

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Liberté Egalité Fraternité**

**Séance du 30 juin 2022**

**DEL.VILLE.22/0092**

**RAPPORT D'ACTIVITE 2020 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CIMETIERE  
DES JONCHEROLLES**

**Rapporteur : Monsieur Farid BENYAHIA, Adjoint**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211.39,**

**Vu le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal du Cimetière des Joncherolles pour l'année 2020,**

**Vu le compte administratif arrêté par le Syndicat Intercommunal du Cimetière des Joncherolles pour l'année 2020,**

**Après avoir entendu le rapport des délégués de la commune au Syndicat Intercommunal du Cimetière des Joncherolles,**

**La Commission Municipale entendue,**

**Après en avoir délibéré,**

**PREND ACTE** du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal du Cimetière des Joncherolles pour l'année 2020.

Pour extrait certifié conforme,

Le 5 juillet 2022

Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services,



  
Bernard TUGENE

Le secrétaire,



Membres en exercice : 45  
Ont pris acte

Le délai de recours contre le présent acte auprès  
du Tribunal Administratif de Montreuil est de  
deux mois à compter de la date de sa publication

Département de la Seine-Saint-Denis  
Ville d'Épinay-sur-Seine

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté Egalité Fraternité

**Séance du 30 juin 2022**

**DEL.VILLE.22/0091**

**RAPPORT D'ACTIVITE 2020 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL FUNERAIRE DE  
LA REGION PARISIENNE**

**Rapporteur : Madame Samira YAZIDI, Conseillère Municipale Déléguée**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211.39,

**Vu** la circulaire n° 2021-16 du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne transmettant le rapport d'activité 2020,

**Vu** le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne pour l'année 2020,

**Vu** le compte administratif arrêté par le Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne pour l'année 2020,

Après avoir entendu le rapport des délégués de la commune au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne,

**La Commission Municipale entendue,**

**Après en avoir délibéré,**

**PREND ACTE** du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne pour l'année 2020.

Pour extrait certifié conforme,  
Le 5 juillet 2022

Le Maire



Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

Bernard TUGENE

Le secrétaire,

Membres en exercice : 45  
Ont pris acte

Cliquez ici pour taper du texte.

Le délai de recours contre le présent acte auprès du Tribunal Administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la date de sa publication

Département de la Seine-Saint-Denis  
Ville d'Épinay-sur-Seine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité

Séance du 30 juin 2022

DEL.VILLE.22/0088

CONVENTION AVEC LE COLLEGE ROBESPIERRE POUR "UNE CLASSE DE  
PRATIQUE MUSICALE A OPTION PERCUSSION" DANS LE CADRE DU  
DISPOSITIF "PRATIQUES ORCHESTRALES A L'ECOLE ET AU COLLEGE" -  
ANNEE 2022-2023

Rapporteur : Monsieur Patrice KONIECZNY, Adjoint

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant de poursuivre le partenariat entre le collège Robespierre et le Conservatoire de musique et de danse d'Épinay-sur-Seine pour le suivi d'une « classe à option percussion » dans le cadre du dispositif « Pratiques orchestrales à l'école et au collège »,

La Commission Municipale entendue,

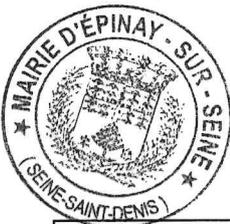
Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention entre le collège Robespierre et la Ville d'Épinay-sur-Seine, pour le suivi d'une « classe à option percussion » pendant l'année scolaire 2022-2023,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour extrait certifié conforme,  
Le 5 juillet 2022

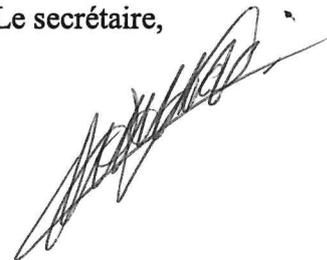
Le Maire,



Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

  
Bernard TUGENE

Le secrétaire,



Membres en exercice : 45  
Vote pour : 42

Favorable à l'unanimité

Le délai de recours contre le présent acte auprès  
du Tribunal Administratif de Montreuil est de  
deux mois à compter de la date de sa publication

**Département de la Seine-Saint-Denis  
Ville d'Épinay-sur-Seine**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité**

**Séance du 30 juin 2022**

**DEL.VILLE.22/0128**

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC L'ASSOCIATION  
AMBIANCE - ANNEE 2022**

**Rapporteur : Madame Bernadette GAUTIER, Adjointe**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,**

**Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,**

**Vu la convention d'objectifs et de financement pour l'année 2020, approuvée par décision A4-20/156 du Maire en date du 19 mai 2020,**

**Vu l'avenant à la convention d'objectifs et de financement pour l'année 2020, approuvée par délibération du Conseil Municipal du 26 novembre 2020,**

**Vu la convention d'objectifs et de financement pour l'année 2021, approuvée par délibération du conseil municipal en date du 3 juin 2021,**

**Vu l'avenant à la convention d'objectifs et de financement pour l'année 2021, approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 18 novembre 2021,**

**La Commission Municipale entendue,**

**Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE la convention avec l'Association AMBIANCE.**

**DECIDE** le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement s'élevant à 71 795 € équivalent à une subvention de fonctionnement de 61 620 euros, dont 34 865 euros correspondent au frais de personnels directs et 8 485 euros à des frais de comptabilité, 18 270 euros pour le financement d'un tarif pour les activités régulières, et à la valorisation du personnel mis à disposition à hauteur de 10 175 €.

Conformément au décret n°2008-580 du 18 juin 2008 et à la convention adoptée par délibération du 12 février 2009, ces 10 175 € sont restitués à la ville.

**DIT** que le montant de la subvention sera prélevé sur le budget communal.

**AUTORISE** le Maire à signer ladite convention

Pour extrait certifié conforme,  
Le 5 juillet 2022,

Le Maire,



Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

  
Bernard TUGENE

Le secrétaire,



Membres en exercice : 45  
Vote pour : 43

Favorable à l'unanimité

Le délai de recours contre le présent acte auprès du Tribunal Administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la date de sa publication

**Département de la Seine-Saint-Denis  
Ville d'Épinay-sur-Seine**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité**

**Séance du 30 juin 2022**

**DEL.VILLE.22/0090**

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC L'ASSOCIATION  
NATIONALE EDVO (ECOUTER, DEVELOPPER, VIVRE LIBRE, ORIENTER) -  
ANNEE 2022**

**Rapporteur : Madame Patricia BASTIDE, Adjointe**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** la loi d'orientation n° 92.125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la convention entre la Ville d'Épinay-sur-Seine et l'association « EDVO » du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

**Considérant** que la ville et l'association « EDVO » souhaitent poursuivre leur collaboration pour mieux répondre aux besoins notamment alimentaires des populations en difficulté,

**Considérant** la nécessité de fixer par convention les obligations réciproques et le montant annuel de la subvention communale,

**La Commission Municipale entendue,**

**Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** la convention avec l'Association nationale «EDVO»,

**DECIDE** le versement d'une subvention s'élevant pour l'année 2022 à 16 800,00 €,

**DIT** que le montant de la subvention sera prélevé sur le budget communal,

**AUTORISE** le Maire à signer ladite convention,

Pour extrait certifié conforme,  
Le 5 juillet 2022,

Le Maire,



Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

Bernard TUGENE

Le secrétaire,

Membres en exercice : 45  
Vote pour : 43

Favorable à l'unanimité

Le délai de recours contre le présent acte auprès  
du Tribunal Administratif de Montreuil est de  
deux mois à compter de la date de sa publication

**Département de la Seine-Saint-Denis  
Ville d'Épinay-sur-Seine**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité**

**Séance du 30 juin 2022**

**DEL.VILLE.22/0145**

**LABELLISATION D'UNE STRUCTURE D'INFORMATION JEUNESSE (PIJ)**

**Rapporteur : Monsieur Ramej KASSAMALY, Adjoint**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Considérant la nécessité de fixer un partenariat entre la ville d'Épinay-sur-Seine et le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) pour la labellisation du Point Information Jeunesse,**

**La Commission Municipale entendue,**

**Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE le dossier de demande de labellisation entre la ville d'Épinay-sur-Seine et le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES).**

**AUTORISE Monsieur le Maire à signer le dossier de demande de labellisation.**

**Pour extrait certifié conforme,  
Le 5 juillet 2022,**

**Le Maire,**



**Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services,**

  
**Bernard TOUENE**

**Le secrétaire,**



**Membres en exercice : 45  
Vote pour : 43**

**Favorable à l'unanimité**

**Le délai de recours contre le présent acte auprès  
du Tribunal Administratif de Montreuil est de  
deux mois à compter de la date de sa publication**

**Département de la Seine-Saint-Denis  
Ville d'Épinay-sur-Seine**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité**

**Séance du 30 juin 2022**

**DEL.VILLE.22/0118**

**CONVENTION TYPE DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX**

**Rapporteur : Madame Nadia KAIS, Conseillère Municipale Déléguée**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2010 approuvant la procédure de conventionnement pour la mise à disposition de locaux municipaux par la ville d'Épinay-sur-Seine aux associations,**

**Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2011 modifiant la convention type pour la mise à disposition de locaux municipaux par la ville d'Épinay-sur-Seine aux associations,**

**Vu le contrat d'engagement républicain annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,**

**Considérant que les associations doivent souscrire au contrat d'engagement républicain, il convient d'apporter des modifications à la convention type,**

**La Commission Municipale entendue,**

**Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** la nouvelle convention type pour la mise à disposition de locaux municipaux par la ville d'Épinay-sur-Seine aux associations à intervenir,

**AUTORISE** le Maire à signer ladite convention,

Pour extrait certifié conforme,  
Le 5 juillet 2022,

Le Maire,



Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

  
Bernard TUGENE

Le secrétaire,



Membres en exercice : 45  
Vote pour : 43

Favorable à l'unanimité

Le délai de recours contre le présent acte auprès du Tribunal Administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la date de sa publication

Département de la Seine-Saint-Denis  
Ville d'Épinay-sur-Seine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité

Séance du 30 juin 2022

DEL.VILLE.22/0119

**MODIFICATION ADHESION A LA FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX ET  
SOCIOCULTURELS DE FRANCE (FCSCF)**

**Rapporteur : Madame Nadia KAIS, Conseillère Municipale Déléguée**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du 7 avril 2022 autorisant le Maire à adhérer à la Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de France par l'intermédiaire de la Fédération 93 pour le Centre Socioculturel Félix Merlin pour l'année 2022, permettant de bénéficier de ce réseau d'appui,

**Considérant** qu'une erreur de calcul a eu lieu sur le montant de l'adhésion à devoir résultant d'une cotisation annuelle répartie au niveau national, départemental et établie également à partir du compte de résultat à n-1 du centre socioculturel adhérent,

**La Commission Municipale entendue,**

**Après en avoir délibéré,**

**AUTORISE** Le Maire à payer le montant de l'adhésion pour 2022 s'élevant à 1 579,62 € (mille cinq cent soixante-dix-neuf euros et soixante-deux centimes),

**AUTORISE** Le Maire à signer tout document afférent à cette adhésion,

**DIT** que la dépense est prévue au budget communal,

Pour extrait certifié conforme,

Le 5 juillet 2022,

Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

Le Maire,



  
Bernard TUGENE

Le secrétaire,



Membres en exercice : 45  
Vote pour : 43

Favorable à l'unanimité

Le délai de recours contre le présent acte auprès  
du Tribunal Administratif de Montreuil est de  
deux mois à compter de la date de sa publication

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité**

**Séance du 30 juin 2022**

**DEL.VILLE.22/0136**

**PARTICIPATION DE LA VILLE D'ÉPINAY-SUR-SEINE AUX CHARGES DE  
FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PRIVEE SAINTE-THERESE - ANNEE  
SCOLAIRE 2021/2022**

**Rapporteur : Monsieur Daniel LE DANOIS, Adjoint**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé,

**Vu** les dispositions prévues dans le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié par décret n° 85-728 du 12 juillet 1985 et l'article 14 prévoyant les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement,

**Vu** le courrier de Monsieur le Maire d'Épinay-sur-Seine en date du 22 février 2000 précisant l'accord de principe pour un contrat d'association en faveur de l'école élémentaire,

**Vu** le courrier du préfet de la Seine Saint-Denis en date du 12 septembre 2000 confirmant que le contrat porte uniquement sur les élèves scolarisés à l'école élémentaire (du CP au CM2),

**Vu** le contrat d'association signé par la directrice de l'école Sainte-Thérèse, par le président de l'association familiale de gestion de ladite école privée et le préfet de la Seine Saint-Denis en date du 4 octobre 2000,

**Vu** la délibération du 27 février 2003 prévoyant la participation de la ville aux charges de fonctionnement de l'école Sainte Thérèse,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en matière de financement par les communes des dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé du 1<sup>er</sup> degré par les communes,

**Vu** la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 prévoyant les modalités relatives aux dépenses obligatoires étendues aux écoles privées sous contrat d'association,

**Vu** la circulaire d'application n°05-206 du 2 décembre 2005,

**Vu** la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 abrogeant l'article 89 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, précisant que la commune de résidence ne sera obligée de financer la scolarisation d'un élève dans le privé à l'extérieur de son territoire que dans le respect de cette même loi,

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 – art 11 précisant que l’instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l’âge de 3 ans jusqu’à l’âge de 16 ans.

**Considérant** la nature des dépenses de fonctionnement des écoles du 1<sup>er</sup> degré la ville établie sur la base l’année 2021,

**La Commission Municipale entendue,**

**Après en avoir délibéré,**

**DIT** que les modalités de calcul permettant de fixer le coût moyen annuel de fonctionnement par élève des écoles publiques du 1<sup>er</sup> degré, sont appliquées aux écoles privées sous contrat.

**FIXE** pour l’année scolaire 2021/2022 le tarif équivalent au coût moyen par élève au vu de la liste des effectifs visés en mars 2022 par l’Inspecteur de l’Education Nationale :

- 727 € par élève scolarisé en élémentaire pour 212 élèves (154 124 €)
- 1 469 € par élève scolarisé en maternelle pour 66 élèves (96 954 €)

Soit un montant total de 251 078 €

**DIT** que la participation couvrira les frais de scolarité des élèves dont le responsable légal est domicilié à Epinay-sur-Seine.

**DECIDE** que la subvention sera établie sous forme de mémoire dès lors que l’établissement privé aura transmis une liste à jour des inscrits en primaires, validée par l’Inspection de l’Education Nationale.

**PRECISE** que le versement de cette participation interviendra après la tenue du 1<sup>er</sup> conseil d’administration et sur présentation du budget prévisionnel de l’association.

**DIT** que la dépense sera constatée au budget communal.

Pour extrait certifié conforme,

Le 05 juillet 2022,

Le Maire,



Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

  
Bernard TUGENE

Le secrétaire,



Membres en exercice : 45  
Vote pour : 42  
Vote contre : 1, Mme Allaire

Favorable à la majorité

Le délai de recours contre le présent acte auprès du Tribunal Administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la date de sa publication

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité**

**Séance du 30 juin 2022**

**DEL.VILLE.22/0122**

**CONVENTION TYPE DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS  
MUNICIPAUX PAR LA VILLE D'EPINAY-SUR-SEINE AUX ETABLISSEMENTS  
SCOLAIRES - ANNEE SCOLAIRE 2022-2023**

**Rapporteur : Madame Samia AZZOUZ, Adjointe**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** la loi d'Orientation N° 98-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que dans le cadre du développement des activités, physiques et sportives, la commune d'Épinay-sur-Seine et les établissements scolaires sont communément d'accord pour soutenir et encourager la pratique sportive,

**La Commission Municipale entendue,**

**Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** la procédure de conventionnement pour la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux par la ville d'Épinay-sur-Seine aux établissements scolaires à intervenir durant l'année scolaire 2022-2023,

**AUTORISE** le Maire à signer ladite convention.

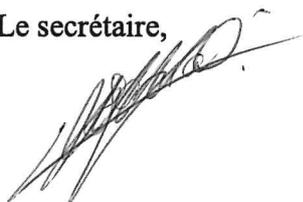
Pour extrait certifié conforme,  
Le 5 juillet 2022,



Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

  
Bernard TUGENE

Le secrétaire,



Membres en exercice : 45  
Vote pour : 43

Favorable à l'unanimité

Le délai de recours contre le présent acte auprès du Tribunal Administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la date de sa publication

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité**

**Séance du 30 juin 2022**

**DEL.VILLE.22/0095**

**CONVENTION TYPE DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS  
MUNICIPAUX PAR LA VILLE D'EPINAY-SUR-SEINE AUX ASSOCIATIONS -  
SAISON 2022-2023**

**Rapporteur : Madame Samia AZZOUZ, Adjointe**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** la loi d'Orientation N° 98-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que dans le cadre du développement des activités, physiques et sportives, la commune d'Épinay-sur-Seine et les associations sont communément d'accord pour soutenir et encourager la pratique sportive,

**La Commission Municipale entendue,**

**Après en avoir délibéré,**

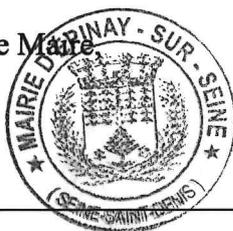
**APPROUVE** la procédure de conventionnement pour la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux par la ville d'Épinay-sur-Seine aux associations à intervenir durant la saison 2022-2023,

**AUTORISE** le Maire à signer ladite convention.

Pour extrait certifié conforme,

Le 5 juillet 2022,

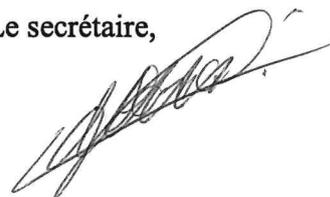
Le Maire



Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

  
Bernard TUGENE

Le secrétaire,



Membres en exercice : 45  
Vote pour : 43

Favorable à l'unanimité

Le délai de recours contre le présent acte auprès du Tribunal Administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la date de sa publication

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité**

**Séance du 30 juin 2022**

**DEL.VILLE.22/0138**

**CONVENTION AVEC LA SOCIETE VM93800 POUR L'ORGANISATION DE  
L'ENSEIGNEMENT DE LA NATATION SCOLAIRE - ANNEE 2022-2023**

**Rapporteur : Madame Samia AZZOUZ, Adjointe**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le contrat de délégation de service public de l'espace aquatique remise en forme de l'équipement sports loisirs « Le Canyon », entre la ville d'Épinay-sur-Seine et la société VERT MARINE, approuvé par délibération du 26 mai 2016,

**Considérant** que, en application dudit contrat, le fermier assure l'accueil de l'Éducation Nationale en période scolaire selon les modalités définies dans le cadre d'une convention conclue entre la Ville d'Épinay-sur-Seine et la société VERT MARINE,

**Considérant** que, depuis sa création, la Société VM 93800 s'est substituée à la Société VERT MARINE pour la gestion de l'équipement,

**Vu** le projet de convention,

**La Commission Municipale entendue,**

**Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** la convention pour l'organisation de l'enseignement de la natation scolaire pour l'année 2022/2023, sur la période allant du lundi 12 septembre 2022 au vendredi 23 juin 2023 inclus.

**PRECISE** que le fermier accueille les écoles comme suit :

- 1 464 séances, pour les CM2, CM1, CE2 et CE1 des écoles élémentaires de la Ville d'Épinay-sur-Seine et de l'école élémentaire Sainte-Thérèse, ainsi que l'école privée « REVE », soit 122 jours de fonctionnement à raison de 6 séances par jour pour 2 classes par séance (créneaux),

**PRECISE** que le tarif perçu au titre de l'accueil des scolaires est de 50,75 €TTC par classe et par séance, ce qui représente un montant maximum total 74 298,00 €TTC.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention pour l'organisation de la natation scolaire avec la société VM 93800, l'Éducation Nationale, pour l'année scolaire 2022-2023 et toutes pièces s'y rapportant,

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal.

Pour extrait certifié conforme,  
Le 5 juillet 2022,

Le Maire,



Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

Bernard TUGENE

Le secrétaire,

Le délai de recours contre le présent acte auprès  
du Tribunal Administratif de Montreuil est de  
deux mois à compter de la date de sa publication

Membres en exercice : 45  
Vote pour : 43

Favorable à l'unanimité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité**

**Séance du 30 juin 2022**

**DEL.VILLE.22/0141**

**CONVENTION AVEC LA SOCIETE VM93800 POUR L'ORGANISATION DES  
ACTIVITES DES CENTRES DE LOISIRS - ANNEE SCOLAIRE 2022-2023**

**Rapporteur : Madame Samia AZZOUZ, Adjointe**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le contrat de délégation de service public de l'espace aquatique remise en forme de l'équipement sports loisirs « Le Canyon », entre la ville d'Épinay-sur-Seine et la société VERT MARINE, approuvé par délibération du 26 mai 2016,**

**Considérant que, en application dudit contrat, le fermier assure l'accueil des centres de loisirs en période scolaire et pendant les congés scolaires selon les modalités définies dans le cadre d'une convention conclue entre la Ville d'Épinay-sur-Seine et la société VERT MARINE,**

**Considérant que, depuis sa création, la Société VM 93800 s'est substituée à la Société VERT MARINE pour la gestion de l'équipement,**

**Vu le projet de convention,**

**La Commission Municipale entendue,**

**Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE la convention pour l'organisation des activités des centres de loisirs maternels et primaires au titre de l'année scolaire 2022-2023,**

**PRECISE que le fermier accueille les centres de loisirs maternels et primaires, par groupes de 52 enfants et 8 accompagnateurs, sans mise à disposition d'espaces réservés, dans le bassin ludique et dans le bassin sportif, du mercredi 14 septembre 2022 au jeudi 31 août 2023 inclus :**

- 33 mercredis après-midi pendant la période scolaire, à raison d'une séance entre 14 heures et 16 heures, soit 1 980 entrées,
- pendant les congés scolaires Toussaint : mardi 25 octobre 2022, jeudi 27 octobre 2022, jeudi 3 novembre 2022 soit 3 jours et 180 entrées.
- pendant les congés scolaires d'Hiver : mardi 21 février 2023, jeudi 23 février 2023, mardi 28 février 2023 et jeudi 2 mars 2023, soit 4 jours, et 240 entrées.
- Pendant les congés de Printemps : mardi 25 avril 2023, jeudi 27 avril 2023, mardi 2 mai 2023 et jeudi 4 mai 2023, soit 4 jours, et 240 entrées ;

- Pendant les congés d'été du mardi 11 juillet 2023 au jeudi 31 août 2023 à raison de deux séances par semaine les mardis et jeudis, soit 16 jours, et 960 entrées.

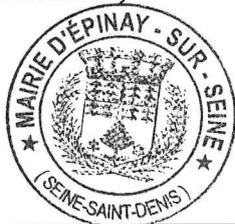
**PRECISE** que le tarif perçu au titre de l'accueil des centres de loisirs maternels et primaires est de 4,10 € TTC par entrée, ce qui représente un montant de 14 760,00 € TTC pour 3 600 entrées,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention pour l'organisation des activités des centres de loisirs maternels et primaires avec la société VM 93800 pour l'année scolaire 2022-2023, et toutes pièces s'y rapportant,

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal.

Pour extrait certifié conforme,  
Le 5 juillet 2022,

Le Maire,



Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

  
Bernard TUGENE

Le secrétaire,



Membres en exercice : 45  
Vote pour : 43

Favorable à l'unanimité

Le délai de recours contre le présent acte auprès du Tribunal Administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la date de sa publication

**Département de la Seine-Saint-Denis  
Ville d'Épinay-sur-Seine**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité**

**Séance du 30 juin 2022**

**DEL.VILLE.22/0140**

**CONVENTION AVEC LA SOCIETE VM93800 POUR L'ORGANISATION DES  
ACTIVITES DE L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF CHAPTAL - ANNEE 2022-2023**

**Rapporteur : Madame Samia AZZOUZ, Adjointe**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le contrat de délégation de service public de l'espace aquatique remise en forme de l'équipement sports loisirs « Le Canyon », entre la ville d'Épinay-sur-Seine et la société VERT MARINE, approuvé par délibération du 26 mai 2016,**

**Considérant que, en application dudit contrat, le fermier assure l'accueil de l'institut médico éducatif Chaptal en période scolaire selon les modalités définies dans le cadre d'une convention conclue entre la Ville d'Épinay-sur-Seine et la société VERT MARINE,**

**Considérant que, depuis sa création, la Société VM 93800 s'est substituée à la Société VERT MARINE, pour la gestion de l'équipement,**

**Vu le projet de convention,**

**La Commission Municipale entendue,**

**Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE la convention pour l'organisation des activités de l'Institut Médico Educatif Chaptal au titre de l'année scolaire 2022-2023,**

**PRECISE que le fermier accueille les activités de l'Institut Médico Educatif Chaptal, pour la période allant du lundi 12 septembre 2022 au lundi 19 juin 2023 les lundis, en période scolaire, de 11 heures à 12 heures, soit 29 lundis, par groupe de 6 enfants et 2 accompagnateurs,**

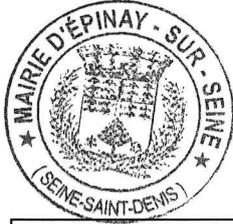
**PRECISE que le tarif perçu au titre de l'accueil de l'Institut Médico Educatif Chaptal est de de 4,10 €TTC par entrée, ce qui représente un montant de 951,20 € TTC pour 232 entrées,**

**AUTORISE le Maire à signer la convention pour l'organisation des activités de l'institut médico éducatif Chaptal avec la société VM 93800, l'Institut Médico Educatif Chaptal, pour l'année scolaire 2022-2023 et toutes pièces s'y rapportant,**

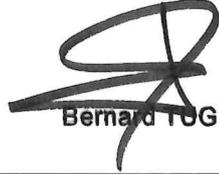
**DIT que les crédits sont inscrits au budget communal.**

Pour extrait certifié conforme,  
Le 5 juillet 2022,

Le Maire,



Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

  
Bernard TOGENE

Le secrétaire,



Membres en exercice : 45  
Vote pour : 43

Favorable à l'unanimité

Le délai de recours contre le présent acte auprès  
du Tribunal Administratif de Montreuil est de  
deux mois à compter de la date de sa publication

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité**

**Séance du 30 juin 2022**

**DEL.VILLE.22/0139**

**CONVENTION AVEC LA SOCIETE VM93800 POUR L'ORGANISATION DES  
ACTIVITES DE L'ECOLE MUNICIPALE DU SPORT - ANNEE 2022-2023**

**Rapporteur : Madame Samia AZZOUZ, Adjointe**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le contrat de délégation de service public de l'espace aquatique remise en forme de l'équipement sports loisirs « Le Canyon », entre la ville d'Épinay-sur-Seine et la société VERT MARINE, approuvé par délibération du 26 mai 2016,

**Considérant** que, en application dudit contrat, le fermier assure l'accueil de l'École Municipale du Sport en période scolaire selon les modalités définies dans le cadre d'une convention conclue entre la Ville d'Épinay-sur-Seine et la société VERT MARINE,

**Considérant** que, depuis sa création, la Société VM 93800 s'est substituée à la Société VERT MARINE pour la gestion de l'équipement,

**Vu** le projet de convention,

**La Commission Municipale entendue,**

**Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** la convention pour l'organisation des activités de l'Ecole Municipale du Sport au titre de l'année scolaire 2022-2023,

**PRECISE** que le fermier accueille l'Ecole Municipale du Sport pour la période allant du lundi 12 septembre 2022 au mercredi 7 juin 2023 comme suit :

- Le lundi : un créneau de 17 heures à 18 heures avec la mise à disposition d'une ligne d'eau, pour un groupe de 10 enfants nageurs dans le cadre de l'EMS adapté, pendant 27 lundis, soit 27 lignes d'eau et 685,80 € TTC.
- Le mercredi : un créneau de 10h00 à 11h00 avec la mise à disposition de deux lignes d'eau, pendant 30 mercredis, pour un groupe de 25 enfants débutants ou confirmés, soit 60 lignes d'eau et 1 524,00 € TTC.

**PRECISE** que les tarifs perçus au titre de l'accueil de l'Ecole Municipale du Sport sont les suivants :

- 25,40 €TTC par ligne d'eau du bassin sportif et par heure,

Ce qui représente un montant de 2 209,80 €TTC pour 57 séances et 87 lignes d'eau au titre de l'année 2022-2023.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention pour l'organisation des activités de l'Ecole Municipale du Sport avec la société VM 93800 pour l'année scolaire 2022-2023 et toutes pièces s'y rapportant,

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal.

Pour extrait certifié conforme,  
Le 5 juillet 2022,

Le Maire,



Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

  
Bernard D'IGENE

Le secrétaire,



Membres en exercice : 45  
Vote pour : 43

Favorable à l'unanimité

Le délai de recours contre le présent acte auprès du Tribunal Administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la date de sa publication

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité**

**Séance du 30 juin 2022**

**DEL.VILLE.22/0142**

**CONVENTION AVEC LA SOCIETE VM93800 POUR L'ORGANISATION DES  
ACTIVITES DU CLUB SPORTIF MULTI SECTION D'EPINAY(CSME) - ANNEE  
2022-2023**

**Rapporteur : Madame Samia AZZOUZ, Adjointe**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le contrat de délégation de service public de l'espace aquatique remise en forme de l'équipement sports loisirs « Le Canyon », entre la ville d'Épinay-sur-Seine et la société VERT MARINE, approuvé par délibération du 26 mai 2016,

**Considérant** que, en application dudit contrat, le fermier assure l'accueil du Club Sportif Multi Section d'Épinay (CSME) en période scolaire selon les modalités définies dans le cadre d'une convention conclue entre la Ville d'Épinay-sur-Seine, le Club Sportif Multi Section d'Épinay (CSME), la société VERT MARINE,

**Considérant** que, depuis sa création, la Société VM 93800 s'est substituée à la Société VERT MARINE pour la gestion de l'équipement,

**Vu** le projet de convention,

**La Commission Municipale entendue,**

**Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** la convention pour l'organisation des activités du Club Sportif Multi Section d'Épinay (CSME) au titre de la saison sportive 2022-2023,

**PRECISE** que le fermier accueille le Club Sportif Multi Section d'Épinay (CSME) du lundi 12 septembre 2022 au vendredi 23 juin 2023 inclus, comme suit :

**Section natation (en période scolaire sauf jours fériés) :**

- Le lundi de 18h30 à 20h30, avec la mise à disposition de 2 lignes d'eau par séance, pendant 29 lundis, du lundi 12 septembre 2022 au lundi 19 juin 2023 inclus, soit 116 lignes d'eau et 2 946,40 € TTC.
- Le mercredi : de 18h00 à 19h00 avec la mise à disposition de 2 lignes d'eau et de 19h00 à 21h00, avec la mise à disposition de 3 lignes d'eau par séance, pendant 32 mercredis, du mercredi 14 septembre 2022 au mercredi 22 juin 2023 inclus, soit 160 lignes d'eau et 4 064,00 € TTC.

- Le vendredi de 18h00 à 21h00, avec la mise à disposition de 2 lignes d'eau, à compter du vendredi 16 septembre 2022 au vendredi 23 juin 2023 inclus, pendant 30 vendredis, soit 180 lignes d'eau et 4 57200 € TTC.

Section plongée (en période scolaire sauf jours fériés) :

- Le lundi : 2 heures de 20h30 à 22h30 avec la mise à disposition de 6 lignes d'eau, pendant 29 lundis, du 12 septembre 2022 au lundi 19 juin 2023 inclus, soit 348 lignes d'eau et 8 839,20 € TTC.

**PRECISE** que le tarif perçu au titre de l'accueil du Club Sportif Multi Section d'Epina y (CSME) est de 25,40 €TTC par ligne d'eau et par heure, ce qui représente un montant total de 20 421,60 €TTC pour 804 lignes d'eau,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention pour l'organisation des activités du Club Sportif Multi Section d'Epina y (CSME) avec la société VM 93800, le Club Sportif Multi Section d'Epina y (CSME), au titre de la saison sportive 2022-2023, et toutes pièces s'y rapportant,

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal.

Pour extrait certifié conforme,  
Le 5 juillet 2022,

Le Maire,



Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

  
Bernard TUGENE

Le secrétaire,



Membres en exercice : 45  
Vote pour : 43

Favorable à l'unanimité

Le délai de recours contre le présent acte auprès  
du Tribunal Administratif de Montreuil est de  
deux mois à compter de la date de sa publication

**Département de la Seine-Saint-Denis  
Ville d'Épinay-sur-Seine**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité**

**Séance du 30 juin 2022**

**DEL.VILLE.22/0137**

**CONVENTION AVEC LA SOCIETE CLIMB UP EPINAY POUR L'ORGANISATION  
DES ACTIVITES DU CLUB SPORTIF MULTI SECTIONS D'EPINAY (CSME) -  
ANNEE SCOLAIRE 2022-2023**

**Rapporteur : Madame Samia AZZOUZ, Adjointe**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le contrat de délégation de service public de l'espace escalade de l'équipement sports loisirs « Le Canyon », entre la ville d'Épinay-sur-Seine et la société URBAN EVASION, à laquelle s'est substituée la société CLIMB UP EPINAY, approuvé par délibération du 24 mars 2016,**

**Considérant que, en application dudit contrat, le fermier assure l'accueil du Club Sportif Multi Section d'Épinay (CSME) en période scolaire selon les modalités définies dans le cadre d'une convention conclue entre la Ville d'Épinay-sur-Seine, le Club Sportif Multi Section d'Épinay (CSME), la Société CLIMB UP EPINAY,**

**Vu le projet de convention,**

**La Commission Municipale entendue,**

**Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE la convention pour l'organisation des activités du Club Sportif Multi Section d'Épinay (CSME) au titre de la saison sportive 2022-2023,**

**PRECISE que le fermier accueille le Club Sportif Multi Section d'Épinay (CSME) du mardi 13 septembre 2022 au mercredi 21 juin 2023 inclus, comme suit :**

- Mardi de 17h30 à 18h30 (cours enfants) et de 18h00 à 20h00 (cours adolescents),
- Mercredi de 17h30 à 22h00 (adultes)

**PRECISE que les tarifs perçus au titre de l'accueil du Club Sportif Multi Section d'Épinay (CSME) sont de 6,00 €TTC l'entrée pour 200 entrées achetées, 6,50 €TTC l'entrée pour 100 entrées achetées, 7,00 €TTC l'entrée pour 50 entrées achetées, 8,00 €TTC l'entrée pour 20 entrées achetées et 11,00 €TTC à l'unité.**

**PRECISE que le montant de la dépense est de 13 850,00 €TTC (soit 2 200 entrées à 6,00 €TTC, 100 entrées à 6.50 €TTC),**

**AUTORISE** le Maire à signer la convention avec la société ~~CLIMB UP EPINAY~~ pour l'organisation des activités « escalade » du Club Sportif Multi Section d'Epina y (CSME) au titre de la saison sportive 2022-2023, et toutes pièces s'y rapportant.

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal.

Pour extrait certifié conforme,  
Le 5 juillet 2022,

Le Maire,



Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

Bernard TUGENE

Le secrétaire,

Membres en exercice : 45  
Vote pour : 43

Favorable à l'unanimité

Le délai de recours contre le présent acte auprès du Tribunal Administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la date de sa publication

**Département de la Seine-Saint-Denis  
Ville d'Épinay-sur-Seine**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité**

**Séance du 30 juin 2022**

**DEL.VILLE.22/0089**

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'ASSOCIATION ORGE'MOMES  
MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES**

**Rapporteur : Madame Fatiha KERNISSI, Adjointe**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** la Loi n°2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistants maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2013 accordant une subvention exceptionnelle de 2000€ pour l'ouverture de la Maison d'Assistants Maternelles Orge'Mômes, 5 rue des Champenois,

**Considérant** que les Maisons d'Assistants Maternelles constituent une réponse aux besoins des parents et aux attentes professionnelles des assistantes maternelles,

**Considérant** la difficulté financière ponctuelle de l'association,

**Considérant** la volonté de soutenir la Maison d'Assistants Maternelles Orge'Mômes par le versement d'une subvention exceptionnelle,

**La Commission Municipale entendue,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE** le versement d'une subvention exceptionnelle de 1000€ à l'association Orge'Mômes,  
**DIT** que le montant de la subvention sera prélevé sur le budget communal.

Pour extrait certifié conforme,  
Le 5 juillet 2022,

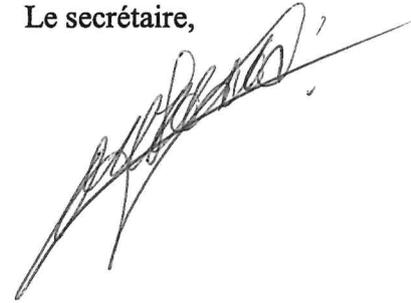
Le Maire,

Le secrétaire,



Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

  
Bernard TUGENE



Membres en exercice : 45  
Vote pour : 43

Favorable à l'unanimité

Le délai de recours contre le présent acte auprès  
du Tribunal Administratif de Montreuil est de  
deux mois à compter de la date de sa publication

**Département de la Seine-Saint-Denis  
Ville d'Épinay-sur-Seine**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité**

**Séance du 30 juin 2022**

**DEL.VILLE.22/0123**

**ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES  
SFR FIBRE SAS APPROBATION DE LA CONVENTION FINANCIERE AVEC LE  
SIPPEREC**

**Rapporteur : Monsieur Hervé CHEVREAU, Maire**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le programme prévisionnel d'enfouissement des réseaux aériens situés rue de Verdun, à Epinay-sur-Seine,**

**Vu le projet de convention proposé par le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.E.R.E.C.),**

**Considérant qu'il y a lieu de valider le programme prévisionnel de travaux d'enfouissement des réseaux rue de Verdun, à Epinay-sur-Seine et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention financière correspondante,**

**La Commission Municipale entendue,**

**Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE le programme prévisionnel de travaux d'enfouissement des réseaux de la rue de Verdun à Epinay-sur-Seine,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention financière relative à l'enfouissement des réseaux de communications électroniques SFR FIBRE SAS,

**DIT** que le montant prévisionnel des travaux s'élève à 61 650 € TTC.

**DIT** que cette dépense est prévue au budget communal.

Pour extrait certifié conforme,  
Le 5 juillet 2022,

Le Maire,

Le secrétaire,



Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

Bernard TUGENE

Membres en exercice : 45  
Vote pour : 43

Favorable à l'unanimité

Le délai de recours contre le présent acte auprès  
du Tribunal Administratif de Montreuil est de  
deux mois à compter de la date de sa publication

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité**

**Séance du 30 juin 2022**

**DEL.VILLE.22/0124**

**ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES  
ORANGE APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AVEC LE SIPPAREC**

**Rapporteur : Monsieur Hervé CHEVREAU, Maire**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu le Code général des Collectivités territoriales,**

**Vu le programme prévisionnel d'enfouissement des réseaux aériens situés rue DE BOUSSOIS, rue DE LA CHEVRETTE, rue DE LA SOMME, rue DES BOURGUIGNONS, rue DES FLAMANDS, allée DES PLATANES, rue HENRI PÉRONNET, rue de VERDUN.**

**Vu le projet de convention proposé par le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C.),**

**Considérant qu'il y a lieu de valider le programme prévisionnel de travaux d'enfouissement des réseaux rue DE BOUSSOIS, rue DE LA CHEVRETTE, rue DE LA SOMME, rue DES BOURGUIGNONS, rue DES FLAMANDS, allée DES PLATANES, rue HENRI PÉRONNET, rue de VERDUN et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 correspondant,**

**La Commission Municipale entendue,**

**Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE le programme prévisionnel de travaux d'enfouissement des réseaux des rues rue DE BOUSSOIS, rue DE LA CHEVRETTE, rue DE LA SOMME, rue DES BOURGUIGNONS, rue DES FLAMANDS, allée DES PLATANES, rue HENRI PÉRONNET, rue de VERDUN.**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 relative à l'enfouissement des réseaux de communications électroniques ORANGE.

**DIT** que le montant prévisionnel des travaux s'élève à 678 821.85 € TTC (dont le montant de l'avenant n°1 est de 29 971.85 euros TTC).

**DIT** que cette dépense est prévue au budget communal.

Pour extrait certifié conforme,  
Le 5 juillet 2022,

Le Maire,

Le secrétaire,



Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

  
Bernard TUGENE



Membres en exercice : 45  
Vote pour : 43

Favorable à l'unanimité

Le délai de recours contre le présent acte auprès  
du Tribunal Administratif de Montreuil est de  
deux mois à compter de la date de sa publication

**Département de la Seine-Saint-Denis  
Ville d'Épinay-sur-Seine**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité**

**Séance du 30 juin 2022**

**DEL.VILLE.22/0131**

**APPROBATION DU PROTOCOLE LOCAL DE RELOGEMENT INTERBAILLEURS  
NPNRU EPINAY-SUR-SEINE**

**Rapporteur : Monsieur Hervé CHEVREAU, Maire**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier ses articles L5211-1 et suivants,

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**Vu** la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

**Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

**Vu** le décret n°2015-1659 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole des du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Saint-Denis,

**Vu** le PLH 2016-2021 adopté le 20 septembre 2016 et notamment sa fiche-action « Définir une politique d'attribution au niveau intercommunal dans le cadre de la mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement »,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-2892 du 5 octobre 2017 portant composition de la Conférence Intercommunale du Logement de l'Etablissement Public territorial Plaine Commune.

**Considérant** le rapport du Bureau Territorial du 17 février 2016 actant le lancement de la Conférence Intercommunale du Logement,

**Considérant** l'approbation par le Conseil de Territoire du 1er octobre 2019 du Document-cadre d'Orientation Stratégiques et de la Convention Intercommunale d'Attributions,

**Considérant** le comité d'engagement de l'Agence Nationale de Renouveau Urbain (ANRU) du 20 janvier 2020 actant le Nouveau Programme de Renouveau Urbain (NPNRU) retenu sur Epinay-sur-Seine pour les quartiers d'Orgemont, de La Source-Les Presles et du Centre-ville,

**Considérant** l'approbation par le Conseil de Territoire du 21 janvier 2020 de la Charte territoriale de relogement dans le cadre du NPNRU,

**Considérant** l'approbation par le Conseil de Territoire du 21 septembre 2021 de la Convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain d'Epinay-sur-Seine engagée avec l'ANRU,

**Considérant** la signature de la Convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain d'Epinay-sur-Seine par l'ANRU et l'ensemble des partenaires du NPNRU le 24 janvier 2022,

**La Commission Municipale entendue,**

**Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** le Protocole local de relogement interbailleurs du NPNRU d'Epinay-sur-Seine,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le Protocole local de relogement interbailleurs du NPNRU d'Epinay-sur-Seine.

Pour extrait certifié conforme,  
Le 5 juillet 2022

Le Maire,



Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services.

  
Bernard TUGENE

Le secrétaire,



Membres en exercice : 45  
Vote pour : 43

Favorable à l'unanimité

Le délai de recours contre le présent acte auprès du Tribunal Administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la date de sa publication

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Liberté Egalité Fraternité**

**Séance du 30 juin 2022**

**DEL.VILLE.22/0107**

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE TRANSFERT D'UNE VOIE D'ACCES  
AUX BERGES DE SEINE ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIETE STAR'S  
SERVICE - VILLA CHARLES**

**Rapporteur : Monsieur Hervé CHEVREAU, Maire**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 431-24,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé par délibération du Conseil de Territoire de Plaine Commune le 25 février 2020, entré en vigueur le 31 mars 2020, mis en compatibilité par délibération du Conseil de Territoire le 13 octobre 2020 et par arrêtés préfectoraux des 09 novembre 2021 et 02 décembre 2021 et modifié par délibération du Conseil de Territoire le 29 mars 2022, entrée en vigueur le 12 mai 2022. Et mis en compatibilité par décret en conseil d'Etat en date du 30 mars 2022,

**Vu** la demande de permis de construire n° PC09303122A0015 déposée le 08/06/2022 par la Sté STAR'S Service représentée par Monsieur Hervé STREET,

**Vu** le projet de convention de transfert d'une voie d'accès aux Berges de Seine entre la Commune et la société Star's Service,

**Considérant** que la société Star's Service prévoit de développer sur sa propriété située 1bis Villa Charles, un ensemble immobilier composé d'un programme de logements en accession à la propriété de 55 logements (lot 1), d'une résidence séniors totalisant 105 unités et d'un commerce (lot 2) et d'une voie de desserte et d'accès aux berges de Seine (lot 3), principalement à usage piétons, dans la continuité de l'actuelle Villa Charles, dans le cadre de sa demande de permis de construire n° PC09303122A0015,

**Considérant** que la voie projetée va contribuer à constituer le réseau viaire de l'opération et à permettre un accès aux Berges de Seine tel que prévu par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui figure au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et quelle aura une vocation publique,

**Considérant** que la Société Star's Service a sollicité la Commune en vue d'organiser les modalités de l'incorporation au domaine public de la voie à l'€ symbolique,

**Considérant** que la présente convention a pour objet de définir les modalités du transfert dans le domaine public de la Commune, de la voie et de définir les conditions dans lesquelles elle sera réalisée et réceptionnée,

**La Commission Municipale entendue,**

**Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** le principe du transfert à l'€ symbolique, dans le domaine public de la Commune, de la voie de desserte et d'accès aux Berges de Seine réalisée dans le cadre de l'opération développée par la Société Star's Service, Villa Charles,

**APPROUVE** la convention de transfert de la voie d'accès aux Berges de Seine entre la Commune et la Société Star's Service, Villa Charles.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention de transfert ainsi que toutes pièces de nature à permettre l'exécution des décisions qui précèdent ou qui en seraient la conséquence.

Pour extrait certifié conforme,  
Le 5 juillet 2022,



Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

Bernard TUGENE

Le secrétaire,

Membres en exercice : 45  
Vote pour : 43

Favorable à l'unanimité

Le délai de recours contre le présent acte auprès du Tribunal Administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la date de sa publication

**Département de la Seine-Saint-Denis  
Ville d'Épinay-sur-Seine**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité**

**Séance du 30 juin 2022**

**DEL.VILLE.22/0130**

**APPROBATION DE LA CONVENTION TRIPARTITE FONCIERE ET FINANCIERE  
ENTRE LA COMMUNE, PLAINE COMMUNE ET LA SPL PLAINE COMMUNE  
DEVELOPPEMENT - QUARTIER D'ORGEMONT**

**Rapporteur : Monsieur Hervé CHEVREAU, Maire**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,**

**Vu l'avis de France Domaine,**

**Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, notamment son article 9-1,**

**Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,**

**Vu la délibération n° 2015-06 du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du 3 mars 2015 relative au vote formel d'une proposition auprès du ministre en charge de la ville de la liste des quartiers visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain,**

**Vu l'arrêté du 27 mars 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain,**

**Vu la délibération du Conseil Communautaire du 22 mai 2012 approuvant la création de la SPL Plaine Commune Développement,**

**Vu** la délibération du Conseil de territoire du 13 avril 2021 réaffirmant les objectifs poursuivis par le projet de renouvellement urbain d'Orgemont à Epinay-sur-Seine, et définissant les modalités de concertation supplémentaires afin d'informer et de concerter le public,

**Vu** la délibération du Conseil de Territoire en date du 13 juillet 2021, approuvant la désignation de la SPL PLAINE COMMUNE DEVELOPPEMENT en qualité de Concessionnaire d'aménagement ainsi que les termes du traité de concession,

**Vu** le projet de convention foncière tripartite entre la Commune d'Epinay-sur-Seine, le Concédant Plaine Commune et le Concessionnaire la SPL Plaine Commune Développement à l'opération d'aménagement d'Orgemont,

**Considérant** que pour les besoins du projet NPNRU d'Orgemont, des échanges fonciers doivent avoir lieu entre la Commune d'Epinay-sur-Seine et l'Aménageur,

**Considérant** que la Commune d'Epinay-sur-Seine s'engage à participer au financement du coût de l'opération sous forme d'apport financier et d'apport en terrains,

**Considérant** que la participation de la Commune d'Epinay-sur-Seine au coût de l'opération d'aménagement d'Orgemont sous forme d'apport en nature est valorisée sur la base de l'estimation des Domaines soit 2 864 540 € H.T,

**Considérant** qu'au regard des équilibres financiers de l'opération et de l'article 2.2.4 du Règlement général de l'ANRU, il est convenu entre les parties que le foncier cédé par la Commune d'Epinay-sur-Seine est cédé à l'euro symbolique, à la SPL Plaine Commune Développement, l'Aménageur, libre de tout occupant.

**Considérant** que la Commune cède les parcelles situées 41,43,45,49,51,53 & 67 rue Félix Merlin – rue de Dunkerque (DP) – rue de Marseille (DP) et 98 rue d'Orgemont cadastrées : Z380, Z381 (DP), Z382, Y120, Y068p et des parties du domaine public (repérées sous teinte bleue sur le tableau et le plan ci-annexés).

**Considérant** qu'en contrepartie l'aménageur cède à la Commune les parcelles suivantes : Y116, Z365, Z359p, Z365p, Z380p, Z381p, Z211, Z367p pour un montant global de 454 500 €.

**Considérant** que, conformément au traité de concession de l'opération d'aménagement d'Orgemont, les conditions de participation financière de la Commune d'Epinay-sur-Seine à l'opération d'aménagement et de cessions foncières entre la Commune d'Epinay-sur-Seine et le Concessionnaire la SPL Plaine Commune Développement doivent être régies par une convention tripartite entre la Commune d'Epinay-sur-Seine, le Concédant Plaine Commune et le Concessionnaire la SPL Plaine Commune Développement, dans le respect des conditions économiques prévues au bilan prévisionnel de la concession,

**La Commission Municipale entendue,**

**Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** les termes de la convention foncière et financière tripartite relative à l'opération d'aménagement d'Orgemont conclue entre la Commune d'Epina-sur-Seine, le concédant Plaine Commune et le Concessionnaire la SPL Plaine Commune Développement.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention foncière et financière tripartite et ses annexes ainsi que toutes pièces de nature à permettre l'exécution des décisions qui précèdent ou qui en seraient la conséquence.

Pour extrait certifié conforme,  
Le 5 juillet 2022,

Le Maire,



Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

  
Bernard TUGENE

Le secrétaire,



Membres en exercice : 45  
Vote pour : 43

Favorable à l'unanimité

Le délai de recours contre le présent acte auprès du Tribunal Administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la date de sa publication

**Département de la Seine-Saint-Denis  
Ville d'Épinay-sur-Seine**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité**

**Séance du 30 juin 2022**

**DEL.VILLE.22/0143**

**PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI)**

**Rapporteur : Monsieur Hervé CHEVREAU, Maire**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5,

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 120-1 et L. 581-1 et suivants,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2, L. 132-7 et suivants, L. 134-4, L. 151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, L. 153-11 et suivants, L. 153-15 et suivants, R. 132-4 et suivants, R. 153-1 et suivants,

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R. 418-1 à R. 418-9,

**Vu** la loi n°2018-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE),

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 portant Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR),

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** le décret n° 2015-1659 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune dont le siège est à Saint-Denis,

**Vu** la conférence intercommunale des Maires réunie le 18 novembre 2020,

**Vu** le règlement local de publicité de la commune d'Aubervilliers approuvé par arrêté municipal du 19 février 1988 et mis en révision par délibération du 17 décembre 2015,

**Vu** le règlement local de publicité de la commune d'Épinay-sur-Seine approuvé par arrêté municipal du 27 juin 1991 et révisé par délibération de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune du 31 janvier 2017,

**Vu** le règlement local de publicité de la commune de La Courneuve dont l'élaboration a été prescrite par délibération du 17 décembre 2015,

**Vu** le règlement local de publicité de la commune de Pierrefitte-sur-Seine approuvé par arrêté municipal du 25 mars 1992,

**Vu** le règlement local de publicité de la commune de Saint-Ouen approuvé par délibération du Conseil municipal du 26 février 1998 et mis en application par arrêté municipal du 20 mars 1998,

**Vu** le règlement local de publicité de la commune de Saint-Denis approuvé le 6 janvier 1988 et mis en révision par délibération du conseil municipal du 10 décembre 2015,

**Vu** le règlement local de publicité de la commune de Stains approuvé par arrêté municipal du 7 février 2003,

**Vu** la délibération n°CT-20/1894 du Conseil de territoire du 15 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de Plaine Commune, déterminant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de collaboration avec les communes membres et les modalités de concertation avec le public,

**Vu** le projet de Règlement local de la publicité intercommunal de Plaine Commune,

**Vu** la délibération n°CT-22/2609 du Conseil de territoire du 24 mai 2022 arrêtant le projet de Règlement Local de publicité intercommunal,

**Considérant** que la compétence en matière de plan local d'urbanisme a été transférée de plein droit à l'établissement public territorial au 1er janvier 2016,

**Considérant** que la procédure d'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) est identique à celle d'un plan local d'urbanisme intercommunal conformément à l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement,

**Considérant** qu'il est primordial pour les communes d'être dotées d'un règlement local de publicité intercommunal afin de maîtriser le paysage urbain et de protéger le cadre de vie,

**Considérant** que l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal s'inscrit dans la politique menée par l'établissement public territorial de planification et de développement intercommunal cohérent, notamment avec l'élaboration du PLUi,

**Considérant** que le diagnostic a permis de recenser et de caractériser les publicités et les enseignes existantes sur le territoire ainsi que d'identifier les secteurs à enjeux au titre de la préservation des paysages et de l'amélioration du cadre de vie,

**Considérant** que les principales orientations du RLPi ont été débattues lors des Conférences des Maires du 18 novembre 2020 et du 9 mars 2022,

**Considérant** que les principales orientations du RLPi sont articulées autour de la lutte contre la pollution visuelle, de l'amélioration du cadre de vie et des paysages urbains ainsi que du renforcement de l'attractivité économique du territoire,

**Considérant** que le règlement local de publicité intercommunal permet d'harmoniser la réglementation en matière de publicité et d'enseignes à l'échelle de l'ensemble du territoire en déterminant des dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire et des règles spécifiques à chaque zone de publicité,

**Considérant** que le règlement local de publicité intercommunal intègre les nouvelles technologies dans la réglementation en délimitant les secteurs dans lesquels la publicité numérique est autorisée et en fixant un principe d'extinction nocturne des dispositifs lumineux et numériques,

**Considérant** que les personnes publiques associées ont été consultées sur l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, notamment lors des deux réunions des personnes publiques associées des 20 janvier 2021 et 10 janvier 2022,

**Considérant** que les communes membres ont été associées à l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal tout au long de la procédure, notamment lors des Conférences des Maires du 18 novembre 2010 et du 9 mars 2022 ainsi que lors des comités de pilotage du 6 octobre 2021 et du 16 février 2022,

**Considérant** que les acteurs concernés et l'ensemble de la population ont été associés à l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal tout au long de la procédure, notamment par la mise à disposition de documents de communication et d'information ainsi que par l'organisation de quatre réunions publiques et de six réunions dédiées aux acteurs concernés, tel que précisé dans le bilan de la concertation,

**Considérant** que la commune d'Epinais-sur-Seine doit émettre un avis sur le projet de RLPi arrêté,

**Considérant** que le projet de RLPi appelle quelques réserves concernant le plan de zonage :

- le secteur de réduction de la plage horaire d'extinction nocturne (00h-05h) qui correspondant à la Gare d'Epinais est décalé et devra être recentré sur la gare,
- pour une meilleure lecture du plan, la taille de la nomenclature des zones devra être harmonisée et leur positionnement mieux adapté,

**La Commission Municipale entendue,**

**Après en avoir délibéré,**

**EMET** un avis favorable avec réserves sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal.

Pour extrait certifié conforme,  
Le 5 juillet 2022,

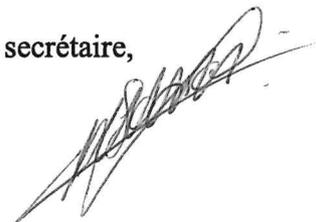
Le Maire



Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

  
Bernard TUGENE

Le secrétaire,



Membres en exercice : 45  
Vote pour : 43

Favorable à l'unanimité

Le délai de recours contre le présent acte auprès du Tribunal Administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la date de sa publication

**Département de la Seine-Saint-Denis  
Ville d'Épinay-sur-Seine**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité**

**Séance du 30 juin 2022**

**DEL.VILLE.22/0103**

**AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR L'ORGANISATION  
DE LA FÊTE DES ENFANTS AVEC LA SOCIÉTÉ "CLIMB UP"**

**Rapporteur : Monsieur Hervé CHEVREAU, Maire**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Considérant que la Fête des Enfants se déroulera du 9 au 22 juillet 2022,**

**Considérant que la Fête des Enfants se déroulera dans le parc des Presles du 16 au 22 juillet 2022 en extérieur, et en intérieur au sein de l'équipement sports-loisirs « Le Canyon », en association avec la société CLIMB UP,**

**Considérant que la Ville installera des jeux gonflables et proposera des animations dans le parc des Presles, tandis que la société CLIMB UP, proposera 5 voies à grimper sur relais automatique et les baudriers.**

**Considérant que le tarif avec l'activité escalade, un reversement sera effectué à l'exploitant du Canyon CLIMB UP par la Ville pour chaque ticket vendu,**

**Considérant qu'il convient pour ce faire de passer une convention pour l'organisation de la Fête des Enfants de l'année 2022 avec la société CLIMB UP,**

**Considérant que le partenariat s'effectuera sous réserve du contexte sanitaire lié à la Covid-19.**

**La Commission Municipale entendue,**

**Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE la convention pour l'organisation de la Fête des Enfants de l'année 2022 avec la société CLIMB UP**

**APPROUVE** la mise en place du tarif suivant :

→ 4,00 € pour l'accès aux structures gonflables et au mur d'escalade de CLIMB UP (5 voies).

**APPROUVE** le reversement par la Ville de 3,00 € à la société CLIMB UP pour chaque ticket vendu,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention et tous les actes nécessaires à son exécution,

**DIT** que les dépenses et recettes sont inscrites au budget communal.

Pour extrait certifié conforme,  
Le 05 juillet 2022

Le Maire,

Le secrétaire,



Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

  
Bernard TUGENE



Membres en exercice : 45  
Vote pour : 43  
*Favorable à l'unanimité*

Le délai de recours contre le présent acte auprès du Tribunal Administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la date de sa publication

**Département de la Seine-Saint-Denis  
Ville d'Épinay-sur-Seine**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité**

**Séance du 30 juin 2022**

**DEL.VILLE.22/0104**

**AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR  
L'ORGANISATION DE LA FÊTE DES ENFANTS AVEC LA SOCIÉTÉ EPINAY  
BOWLING RESTAURANT**

**Rapporteur : Monsieur Hervé CHEVREAU, Maire**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Considérant que la Fête des Enfants se déroulera du 9 au 22 juillet 2022,**

**Considérant que la Fête des Enfants se déroulera dans le parc des Presles du 16 au 22 juillet 2022 en extérieur, et en intérieur au sein de l'équipement sports-loisirs « Le Canyon », en association avec la société EPINAY BOWLING RESTAURANT,**

**Considérant que la Ville installera des jeux gonflables et proposera des animations dans le parc des Presles, tandis que la société EPINAY BOWLING RESTAURANT, proposera deux pistes de bowling exclusivement réservées pour la fête des enfants le prêt de chaussures, les boules de bowling, et le branchement électrique 32A sur la terrasse du restaurant.**

**Considérant que quatre tarifs seront mis en place pour l'accès aux différentes activités et un reversement sera effectué aux exploitants du Canyon par la Ville pour chaque ticket vendu,**

**Considérant qu'il convient pour ce faire de passer une convention pour l'organisation de la Fête des Enfants de l'année 2022 avec la société EBR,**

**Considérant que le partenariat s'effectuera sous réserve du contexte sanitaire lié à la Covid-19,**

**La Commission Municipale entendue,**

**Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE la convention pour l'organisation de la Fête des Enfants de l'année 2022 avec la société EBR**

**APPROUVE** la mise en place du tarif suivant :

→ 4,00 € pour l'accès aux structures gonflables et au bowling.

**APPROUVE** le reversement par la Ville de 3,00 € à la société EBR pour chaque ticket vendu,

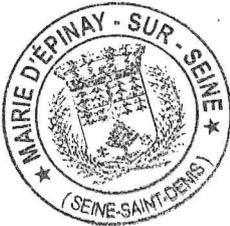
**AUTORISE** le Maire à signer la convention et tous les actes nécessaires à son exécution,

**DIT** que les dépenses et les recettes sont inscrites au budget communal.

Pour extrait certifié conforme,  
Le 5 juillet 2022

Le Maire,

Le secrétaire,



Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

  
Bernard TUGENE



Membres en exercice : 45  
Vote pour : 43

Favorable à l'unanimité

Le délai de recours contre le présent acte auprès  
du Tribunal Administratif de Montreuil est de  
deux mois à compter de la date de sa publication

**Département de la Seine-Saint-Denis  
Ville d'Épinay-sur-Seine**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité**

**Séance du 30 juin 2022**

**DEL.VILLE.22/0105**

**AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR  
L'ORGANISATION DE LA FÊTE DES ENFANTS AVEC LA SOCIÉTÉ VM 93800**

**Rapporteur : Monsieur Hervé CHEVREAU, Maire**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Considérant que la Fête des Enfants se déroulera du 9 au 22 juillet 2022,**

**Considérant que la Fête des Enfants se déroulera dans le parc des Presles du 16 au 22 juillet 2022 en extérieur, et en intérieur au sein de l'équipement sports-loisirs « Le Canyon », en association avec la société VM 93800,**

**Considérant que la Ville installera des jeux gonflables et proposera des animations dans le parc des Presles pour les enfants âgés de 2 à 14 ans, tandis que la société VM 93800, proposera la mise à disposition des bassins, des vestiaires, la rivière extérieure et le toboggan aquatique.**

**Considérant que quatre tarifs seront mis en place pour l'accès aux différentes activités et un reversement sera effectué aux exploitants du Canyon par la Ville pour chaque ticket vendu,**

**Considérant qu'il convient pour ce faire de passer une convention pour l'organisation de la Fête des Enfants de l'année 2022 avec la société VM 93800,**

**Considérant que le partenariat s'effectuera sous réserve du contexte sanitaire lié à la Covid-19,**

**La Commission Municipale entendue,**

**Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE la convention pour l'organisation de la Fête des Enfants de l'année 2022 avec la société VM 93800**

**APPROUVE** la mise en place du tarif suivant :

→ 3,50 € pour l'accès aux structures gonflables et l'accès à l'espace aquatique.

**APPROUVE** le reversement par la Ville de 2,75 € à la société VM 93800 pour chaque ticket vendu,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention et tous les actes nécessaires à son exécution,

**DIT** que les dépenses et les recettes sont inscrites au budget communal.

Pour extrait certifié conforme,  
Le 5 juillet 2022

Le Maire,



Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

  
Bernard TUGENE

Le secrétaire,



Membres en exercice : 45  
Vote pour : 43

Favorable à l'unanimité

Le délai de recours contre le présent acte auprès  
du Tribunal Administratif de Montreuil est de  
deux mois à compter de la date de sa publication

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité

Séance du 30 juin 2022

DEL.VILLE.22/0101

BREVET DES COLLEGES- SESSION 2022 - ACQUISITION DE CHEQUES-  
CADEAUX

Rapporteur : Monsieur Hervé CHEVREAU, Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits votés pour l'année 2022,

La Commission Municipale entendue,

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la remise d'un chèque-cadeau valable au sein de différentes enseignes partenaires sur l'ensemble du territoire national, aux jeunes Spinassiens lauréats du Brevet des Collèges - Session 2022, d'une valeur de :

- 15 euros pour l'obtention du Brevet,
- 25 euros pour les mentions « assez bien »,
- 35 euros pour les mentions « bien »,
- 50 euros pour les mentions « très bien ».

**APPROUVE** le principe d'acquisition de chèques-cadeaux d'un montant d'environ 20 000 €,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à acquérir, pour le compte de la commune, ces derniers,

**DIT** que la dépense est prévue au budget communal.

Pour extrait certifié conforme,

Le 5 juillet 2022

Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services,



Bernard TUGENE

Le secrétaire,

Le délai de recours contre le présent acte auprès du Tribunal Administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la date de sa publication

Membres en exercice : 45  
Vote pour : 43

Favorable à l'unanimité

Département de la Seine-Saint-Denis  
Ville d'Épinay-sur-Seine

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté Egalité Fraternité

Séance du 30 juin 2022

**DEL.VILLE.22/0100**

**BACCALAUREAT - SESSION 2022 - ACQUISITION DE CHEQUES CADEAUX**

**Rapporteur : Monsieur Hervé CHEVREAU, Maire**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APPROUVE** la remise d'un chèque-cadeau valable au sein de différentes enseignes partenaires sur l'ensemble du territoire national, aux jeunes bacheliers Spinassiens - Session 2022, d'une valeur de :

- 25 euros pour l'obtention du baccalauréat,
- 35 euros pour les mentions « assez bien »,
- 100 euros pour les mentions « bien »,
- 150 euros pour les mentions « très bien ».

**La Commission Municipale entendue,**

**Après en avoir délibéré,**

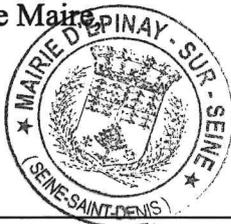
**APPROUVE** le principe d'acquisition de chèques-cadeaux d'un montant d'environ 30 000 €,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à acquérir, pour le compte de la commune, ces derniers.

Pour extrait certifié conforme,

Le 5 juillet 2022

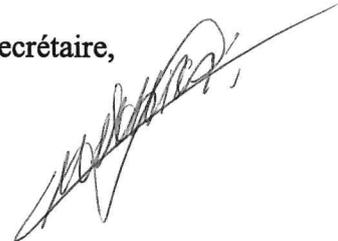
Le Maire,



Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

  
Bernard TUGENE

Le secrétaire,



Membres en exercice : 45  
Vote pour : 43

Favorable à l'unanimité

Le délai de recours contre le présent acte auprès du Tribunal Administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la date de sa publication

Département de la Seine-Saint-Denis  
Ville d'Épinay-sur-Seine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité

Séance du 30 juin 2022

DEL.VILLE.22/0121

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L2122-22 DU C.G.C.T. CONFORMEMENT A LA DELEGATION  
ACCORDEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur Hervé CHEVREAU, Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L.2122-22 et 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2022, portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** des décisions prises à partir de fin avril 2022 jusqu'à fin mai 2022 dans le cadre de la délégation accordée à Monsieur Hervé CHEVREAU, Maire.

Pour extrait certifié conforme,  
Le 5 juillet 2022

Le Secrétaire,



Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

Bernard TUGENE

Membres en exercice : 45  
Ont pris acte

Le délai de recours contre le présent acte auprès  
du Tribunal Administratif de Montreuil est de  
deux mois à compter de la date de sa publication